



Luxembourg, le 11 novembre 2010

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par les directives 2010/58/UE de la Commission du 23 août 2010 et 2010/70/UE de la Commission du 28 octobre 2010 ;

Vu le rectificatif à la directive 2009/115/CE de la Commission du 31 août 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active méthomyl ;

Vu l'avis du ... de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du ... de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis du ... de la Chambre des Salariés ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est modifiée comme suit :

- 1) A la ligne n° 50 (Iprodione CAS n° 36734 – 19 – 7, CIPAC n° 278) la première phrase de la dernière colonne est remplacée par le texte suivant : « Seules les utilisations en tant que fongicide et nématicide peuvent être autorisées. ».
- 2) A la ligne n° 149 [carbendazime (stéréochimie non définie), CAS n° 10605-21-7, n° CIMAP 263], sixième colonne (expiration de l'inscription), les mots « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots « 13 juin 2011 ».
- 3) A la ligne n° 299 [méthomyl, No CAS: 16752-77-50, No CIMAP: 264], septième colonne (dispositions spécifiques), dans la partie A, première phrase, le mot « plantes » est remplacé par le mot « légumes ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, afin d'y inclure les dispositions de la directive 2010/58/UE de la Commission du 23 août 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne l'extension de l'utilisation de la substance active iprodione et de la directive 2010/70/UE de la Commission du 28 octobre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la date d'expiration de l'inscription de la substance active carbendazime.

Est aussi inclus dans ce projet de règlement grand-ducal le rectificatif à la directive 2009/115/CE de la Commission du 31 août 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active méthomyl publié en date du 31 juillet 2010.

Le projet prévoit de modifier la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques, figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité.

Est prévue une extension de l'utilisation de la substance active « iprodione » (ligne no. 50 de l'annexe I). Dorénavant cette substance peut être utilisée en tant que fongicide et en tant que nématicide. Cette modification résulte d'une demande de la société DEVGEN a pouvoir utiliser la substance « iprodione » en tant que nématicide, demande qui après des analyses en France a été accordée. Car selon ces analyses l'utilisation demandée n'engendrerait aucun risque autre que ceux déjà pris en compte dans les dispositions spécifiques concernant l'iprodione à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et dans le rapport d'examen de la Commission concernant cette substance.

En outre, le projet prévoit une extension de la durée d'inscription de la substance active « carbendazime » (ligne no. 149 de l'annexe I), laquelle passe du 31 décembre 2010 au 13 juin 2011. La modification de la date d'expiration de l'inscription du « carbendazime » résulte du fait qu'il existe actuellement au niveau européen une impossibilité d'achever la procédure de renouvellement avant la date d'expiration actuellement inscrite à l'annexe I, à savoir le 31 décembre 2010 et que la demande de renouvellement a toutefois été introduite suffisamment à l'avance.

Les mesures issues des directives 2010/58/UE et 2010/70/UE sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
